



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
HALTÉROPHILIE - MUSCULATION

**FFHM**

**STATUTS**

# I. BUT ET COMPOSITION

## ARTICLE 1

- I. L'association dite « Fédération française d'haltérophilie - musculation » (FFHM), fondée le 17 décembre 2000 sous le titre Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, modifiée à la date des présents statuts, a pour objet :
- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'haltérophilie et de la musculation et de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne ;
  - de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
  - d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
  - de veiller à la préparation physique de ses licenciés ;
  - de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle est affiliée à l'E.W.F (European Weightlifting Federation) et l'I.W.F. (International Weightlifting Federation) dans le respect de leurs statuts.

Elle participe à l'exécution d'une mission de service public, conformément à l'article L. 131-9 du code du sport.

- II. Elle a son siège au 7 rue Roland Martin, à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94 500).  
Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.  
Sa durée est illimitée.

## ARTICLE 2

- I. La Fédération se compose d'associations sportives dénommées « club » constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du code du sport.  
Les clubs s'affilient à la Fédération dans le respect des conditions prévues à l'article 101 du règlement intérieur.  
Tous les adhérents des clubs affiliés à la Fédération doivent être titulaires d'une licence délivrée par cette dernière.  
Les clubs affiliés doivent commander des licences pour leurs adhérents et peuvent commander des autres titres de participation (ATP) auprès de la Fédération dans les conditions prévues par le règlement intérieur à l'article 102.
- II. La Fédération se compose d'organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1er des présents statuts, dénommés « établissements commerciaux ».  
Ces derniers s'affilient à la Fédération par la signature d'une convention selon les modalités définies à l'article 101 du règlement intérieur.  
Les établissements commerciaux affiliés peuvent commander des licences et des autres titres de participation auprès de la Fédération dans les conditions prévues par le règlement intérieur à l'article 102.



III. La Fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membres des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1er des présents statuts, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Dans les statuts et les règlements de la Fédération, ces organismes sont dénommés « collectivités locales » (salles relevant d'une municipalité ou d'un établissement public de coopération intercommunale).

Ces derniers s'affilient à la Fédération par la signature d'une convention selon les modalités définies à l'article 101 du règlement intérieur.

Les collectivités locales affiliées peuvent commander des licences et des autres titres de participation auprès de la Fédération dans les conditions prévues par le règlement intérieur à l'article 102.

IV. Les membres affiliés de la FFHM contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres affiliés de la Fédération peut être différent selon les catégories, visées ci-dessus, auxquelles ils appartiennent.

La Fédération peut également comprendre des membres d'honneur.

Ce titre est décerné par le Comité directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou de toutes sommes dues à la FFHM. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Elle se perd également, s'agissant des établissements commerciaux affiliés et des collectivités locales affiliées, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFHM cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 3

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFHM, l'affiliation à la FFHM en qualité de membre peut être refusée par le Comité directeur à une association, à un établissement commercial ou à une collectivité locale qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFHM,
- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- si, s'agissant d'un établissement commercial ou d'une collectivité locale, il n'a pas conclu avec la FFHM une convention définissant ses droits et obligations,
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1er.

### ARTICLE 4

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des activités régies par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants, tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- la délivrance d'une « licence » à chaque adhérent des associations affiliées à la Fédération. Cette licence est soit une licence-compétition, soit une licence-loisir ;



- la délivrance d'une « licence » aux adhérents des établissements commerciaux affiliés à la Fédération. Cette licence est soit une licence-compétition, soit une licence-loisir ;
- la délivrance d'une « licence » aux adhérents des collectivités locales affiliées à la Fédération. Cette licence est soit une licence-compétition, soit une licence-loisir ;
- la délivrance d'autres titres de participation aux usagers occasionnels des membres affiliés à la Fédération ;
- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive sur le territoire national pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, avec la participation des membres affiliés et de leurs licenciés, ainsi qu'éventuellement de manifestations internationales ;
- la délivrance des titres fédéraux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants, en accord avec les services du Ministère chargé des Sports et ses services déconcentrés ;
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ;
- l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération.

Des emplois d'encadrement peuvent être occupés par des fonctionnaires en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis à l'agrément de l'autorité administrative compétente, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat de travail stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il peut faire l'objet seront soumis à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

## ARTICLE 5

Outre les commissions statutaires, la Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous la forme d'associations de la Loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Toute exception ne pouvant être accordée que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin qui est, soit le scrutin de liste, soit le scrutin uninominal.

Leurs statuts sont établis en conformité avec les modèles de statuts définis par la Fédération et sont communiqués à cette dernière, qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité des statuts des organes déconcentrés avec ceux de la Fédération, et le respect du choix de scrutin (mentionnés dans l'alinéa précédent).

Chacun de ces organismes, régional ou départemental, est constitué sous forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le Comité directeur de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.



De façon transitoire, les ligues régionales ou les comités régionaux concernées par la réforme de la loi NOTRe auront jusqu'au 31 décembre 2016 pour être en conformité avec l'organisation territoriale de l'état, les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération. Toutefois, une tolérance pourra être observée par la Fédération jusqu'à la fin de la saison sportive 2016 / 2017, soit jusqu'au 31 août 2017 pour ceux qui rencontreraient des difficultés.

Ces organismes peuvent en outre, le cas échéant, dans les départements et territoires d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les associations, les établissements commerciaux et les collectivités locales affiliés à la Fédération doivent également être affiliés aux organes déconcentrés de la Fédération, comité départemental et ligue régionale ou comité régional, dont ils dépendent.

A ce titre, ils sont redevables à leur ligue régionale ou à leur comité régional d'appartenance et à leur comité départemental d'une cotisation annuelle déterminée par les assemblées générales de ces organes déconcentrés de la Fédération.

## II. PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

### ARTICLE 6

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des ligues régionales ou des comités régionaux et des comités départementaux.

Elle est annuelle et est délivrée, pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août.

Elle se décline en plusieurs catégories définies par l'article 4 des présents statuts.

### ARTICLE 7

La licence est délivrée au pratiquant dans les conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur à l'article 102 A) :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (par exemple : engagement de se soumettre au suivi médical) ;
- répondre aux critères liés à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions, à la délivrance d'un certificat médical conforme au règlement intérieur et l'ensemble des conditions fixées par l'article 102 A) du règlement intérieur.

Tous les adhérents d'une association sportive affiliée à la FFHM (ou d'une section d'association multisports affiliée à la FFHM organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er), doivent être titulaires d'une licence de la FFHM.

En cas de non-respect de cette obligation, les associations sportives affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.



## ARTICLE 8

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

## ARTICLE 9

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence les activités listées à l'article 102 B) du règlement intérieur.

Les non licenciés doivent se voir délivrer un autre titre de participation (ATP) dans les conditions prévues à l'article 102 B) du règlement intérieur.

La délivrance d'un ATP donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Cette dernière est compétente pour fixer les conditions de délivrance. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

## ARTICLE 10

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur.

# III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## ARTICLE 11

- I. L'assemblée générale de la FFHM se compose des représentants des associations sportives affiliées et, à titre consultatif, de membres d'honneur, des représentants des établissements commerciaux affiliés et des représentants des collectivités locales affiliées.
  - Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés ;
  - seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive ;
  - seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

En ce qui concerne l'assemblée générale élective de la FFHM de l'année des Jeux olympiques d'été :

- chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés ;
- seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive ;
- seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale élective, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

La reconnaissance de la qualité d'établissement commercial affilié à une personne morale permet à chacun des représentants des établissements commerciaux affiliés de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque établissement commercial affilié désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.



La reconnaissance de la qualité de collectivité locale à une personne morale permet à chacun des représentants des collectivités locales de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque collectivité locale désigne une personne physique chargée de la représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.

- II. Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.  
Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive affiliée, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.
- III. Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les personnes titulaires d'une licence auprès de la FFHM ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés de la Fédération.

## ARTICLE 12

- I. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application du I de l'article 11.  
L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur et doit être envoyé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 11. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 13 et à l'article 19, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- II. L'assemblée générale est présidée par le président de la Fédération ; son bureau est constitué par les membres du Bureau directeur de la Fédération tel que défini à l'article 19 des présents statuts.
- III. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.  
Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).
- IV. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont publiés chaque année sur le site internet fédéral.

## ARTICLE 13

- I. L'assemblée générale est seule compétente pour :
  - adopter, sur proposition du Comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier,
  - définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération,



- approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de la Fédération, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 17 ; fixer le montant des cotisations dues par les membres affiliés et les licenciés et voter le budget,
- élire les membres du Comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance,
- nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de Commerce,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par la Fédération quand ils excèdent la gestion courante.

II. L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 18 des présents statuts.

## IV. LE COMITÉ DIRECTEUR

### ARTICLE 14

La Fédération est administrée par un Comité directeur de 25 membres, sous réserve de l'application de l'article 13, qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

- choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence de la Fédération qu'il présente à l'assemblée générale. Désigner en son sein et le cas échéant révoquer les autres membres du Bureau directeur, sur proposition du président de la Fédération ;
- instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer toutes autres commissions ou groupes de travail en tant que de besoin ;
- définir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 12 à 14 des présents statuts ;
- pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, arrêter un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement et adopter les règlements sportifs ;
- autoriser la conclusion des conventions visées au III de l'article 17 ;
- adopter les règlements de la Fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, les règlements sportifs et le règlement médical.





## ARTICLE 15

- I. Les membres du Comité directeur (CD), au nombre de 25, sont élus par l'assemblée générale (AG), dont la composition et la représentation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des membres du CD expire le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques d'été.

Les candidats au CD doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.

Seules peuvent être élues au Comité directeur les personnes remplissant une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série nationale en haltérophilie chez les juniors ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
3. avoir occupé un poste d'élu, au titre de l'haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. un médecin,
5. deux représentants de la musculation (dont 1 femme) (dont l'un d'eux est président de la commission technique musculation santé bien-être),
6. des personnes qualifiées (PQ) pour un nombre maximum de 2,
7. un représentant des établissements commerciaux affiliés (= 5 % des membres du CD),
8. un représentant des collectivités locales affiliées (= 5 % des membres du CD).

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du Comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

**Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes** suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

**Concernant les renouvellements suivants :**

- Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
- Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %.  
La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

II. Ne peuvent être élues au CD :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les salariés de la FFHM, d'une de ses ligues régionales ou d'un de ses comités régionaux ou d'un de ses comités départementaux. Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif dans la même structure.



III. Les membres du CD sont élus au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade. Sera réputé démissionnaire tout membre du CD qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

#### IV. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du CD, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision lors du prochain CD, au candidat qui remplit les mêmes conditions d'éligibilités que celui du poste vacant, suivant le dernier élu de la liste à laquelle il appartenait. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de la même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. A défaut, il est procédé, lors de la prochaine assemblée générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1er tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### ARTICLE 16

- I. Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- II. Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.  
Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.  
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont publiés dès leur approbation sur le site internet fédéral.  
Le Directeur technique national assiste aux séances avec voix consultative.  
Il en est de même pour les agents rétribués de la Fédération dans la mesure où ils y sont autorisés par le Président.

### ARTICLE 17

- I. Il est interdit aux membres du Comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Fédération, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.
- II. Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre la Fédération et un membre du Comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du Comité directeur est tenu d'informer le Comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.  
Le commissaire aux comptes est avisé de toutes les conventions autorisées, et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.
- III. Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.  
En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la Fédération pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du Comité directeur.



## ARTICLE 18

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- I. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 12 ;
- II. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- III. la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.  
Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du Comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale, qui devra se tenir dans un délai de deux mois, et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

## V. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

### ARTICLE 19

Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.

Le candidat est choisi parmi les membres du Comité directeur remplissant une des trois premières conditions de l'article 15, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, et sur la proposition de celui-ci, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins et en plus du Président, un Secrétaire général, un Trésorier et deux vice-présidents (le président de la Commission technique haltérophilie et le président de la Commission technique musculation santé bien-être).

Le Bureau directeur est composé de 11 membres maximum dont 5 doivent remplir une des trois premières conditions de l'article 15 du Comité directeur. Les membres du Bureau directeur sont élus personnellement, poste par poste, sur proposition du Président et à la majorité des suffrages valablement exprimés.

### ARTICLE 20

Le mandat du président et du Bureau directeur prend fin avec celui du Comité directeur.

### ARTICLE 21

- I. Le Président préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice de la Fédération ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.



Le Bureau directeur assiste le président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans l'intervalle des réunions du Comité directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 14, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain Comité directeur.

## ARTICLE 22

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## VI. LES COMMISSIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

### ARTICLE 23

Le Comité directeur institue des commissions de travail.

Au minimum, une Commission technique haltérophilie, une Commission technique musculation santé bien-être et une Commission formation, sont constituées.

Le Comité directeur peut constituer autant de commissions que de besoin. Il peut en révoquer les membres sur proposition du président de la Fédération.

Le mandat des membres des commissions expire en même temps que celui des membres du Comité directeur et du Bureau directeur.

Le président de la Fédération, le secrétaire général et le trésorier peuvent assister avec voix consultatives à toutes les commissions, hormis la Commission électorale.

Sous les mêmes conditions, le DTN ou son représentant peut assister à toutes les commissions avec voix consultative.

### ARTICLE 24 – COMMISSION TECHNIQUE HALTÉROPHILIE

La Commission technique haltérophilie est composée de 8 membres.

Le Comité directeur élit en son sein le président de la Commission technique haltérophilie et 3 membres qui doivent remplir une des trois premières conditions de l'article 15.

Les quatre autres membres sont choisis, eu égard à leur compétence en la matière, par le président de la Commission technique haltérophilie après validation par le Bureau directeur.

En fonction des travaux qui lui sont confiés, la Commission technique haltérophilie peut se faire assister ponctuellement par des experts.

Le président de la Commission nationale d'arbitrage assiste à la Commission technique haltérophilie avec voix consultative.

Le président de la Commission technique haltérophilie siège au Bureau directeur avec rang de vice-président.

La Commission technique haltérophilie se réunit sur convocation de son Président ou du président de la Fédération.



La Commission technique haltérophilie :

- établit pour chaque saison, un projet de règlement sportif qu'elle transmet au Bureau directeur, pour qu'il soit proposé au Comité directeur pour validation ;
- selon les mêmes modalités, propose son programme d'activités, comprenant l'implantation des finales nationales, et en assure la mise en œuvre ;
- participe aux sélections, sous l'autorité du Directeur technique national ;
- examine, dans les conditions définies par le règlement sportif, les demandes de mutation ;
- rend compte au Bureau directeur, au minimum trimestriellement, de l'exercice de ses attributions.

#### ARTICLE 25 – COMMISSION FORMATION

Il est institué au sein de la Fédération une Commission formation, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité directeur ;
- d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

#### ARTICLE 26 : COMMISSION TECHNIQUE MUSCULATION SANTE BIEN-ETRE

Il est institué au sein de la Fédération une Commission technique musculation santé bien-être.

La Commission technique musculation santé bien-être est composée de 8 membres.

Le Comité directeur élit en son sein le président de la Commission technique musculation santé bien-être.

Les 7 autres membres sont choisis, eu égard à leur compétence en la matière, par le président de la Commission technique musculation santé bien-être après validation par le Bureau directeur.

Le mandat des membres de la Commission technique musculation santé bien-être expire en même temps que celui des membres du Comité directeur et du Bureau directeur.

Le président de la Commission formation assiste avec voix consultative à cette commission.

En fonction des travaux qui lui sont confiés, la Commission technique musculation santé bien-être peut se faire assister ponctuellement par des experts.

Le président de la Commission technique musculation santé bien-être siège au Bureau directeur avec rang de vice-président.

La Commission technique musculation santé bien-être se réunit sur convocation de son Président ou du président de la Fédération.



Cette commission est chargée :

- d'établir un programme d'accompagnement des clubs et des licenciés dans le domaine de la musculation au travers des axes suivants :
  - L'animation sous toutes ses formes
  - La publication d'outils d'informations
  - Les formations spécifiques dans ce domaine
- de relayer ces actions et en faire la promotion, auprès des clubs affiliés et des organes déconcentrés de la Fédération,
- d'établir pour chaque saison un projet de règlement sportif animation musculation et championnat de France de musculation, qu'elle transmet au Bureau directeur pour qu'il soit proposé au Comité directeur pour validation,
- de proposer l'implantation de la finale du championnat de France de musculation, qu'elle transmet au Bureau directeur pour qu'elle soit proposée au Comité directeur pour validation.

La Commission technique musculation santé bien-être rend compte au Bureau directeur, au minimum trimestriellement, de l'exercice de ses attributions.

## VII. COMMISSIONS STATUTAIRES

### ARTICLE 27 - COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission nationale d'arbitrage, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Le président de la Commission technique haltérophilie et le président de la Commission technique musculation santé bien-être assistent avec voix consultatives à la Commission nationale d'arbitrage.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

### ARTICLE 28 - COMMISSION MÉDICALE

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission médicale dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur ;



- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

## ARTICLE 29 – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Une Commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du Comité directeur et du président de la Fédération ; elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération » concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Cette commission se compose de 5 membres : deux membres licenciés de la Fédération et trois personnes qualifiées extérieures à la Fédération.

En tout état de cause, aucun de ses membres ne peut être candidat aux élections du Comité directeur. Le Président de la commission est choisi parmi ses membres.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération » ;
- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Cette commission peut être également sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.

## VIII. RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ

### ARTICLE 30

Les ressources annuelles de la Fédération sont :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.



### ARTICLE 31

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## IX. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 32

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 11.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### ARTICLE 33

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

### ARTICLE 34

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

### ARTICLE 35

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## X. SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

### ARTICLE 36

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.





Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont publiés sur le site internet de la Fédération.

#### ARTICLE 37

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### ARTICLE 38

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la Fédération.

